Décision n° 2017-0824
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 juin 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 27 juin 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0824
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 juin 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700678	AIRBUS OPERATIONS	31 TOULOUSE	4 UHF
201700712	CASA SERVICE MACHINE	02 JEANCOURT	1 UHF
201700714	CASA SERVICE MACHINE	80 LOUVRECHY	1 UHF
201700715	CASA SERVICE MACHINE	59 SEBOURG	1 UHF
201700716	CASA SERVICE MACHINE	59 OISY	1 UHF
201700717	CASA SERVICE MACHINE	62 FLORINGHEM	1 UHF
201700718	CASA SERVICE MACHINE	80 QUESNOY SUR AIRAINES	1 UHF
201700723	VALERIO ET COMPAGNIE SAS	06 CONTES	1 UHF
201700724	CHAMPAGNE PERRIER JOUET	51 EPERNAY	2 UHF
201700725	THYSSENKRUPP INDUSTRIAL	59 MARDYCK	2 UHF*
201700726	FERRERO	27 HEUDEBOUVILLE	6 UHF
201700727	DOUMER PROPCO SNC	92 COURBEVOIE	6 UHF
201700728	REGION ILE DE FRANCE	95 CHAUSSY	1 UHF
201700729	AUBERT ET DUVAL	63 LES ANCIZES COMPS	2 UHF
201700730	DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT	94 MAISONS ALFORT	1 UHF
201700731	DIR INTERRE SRVS PENITENT PARIS	78 POISSY	5 UHF
201700733	VINCI CONTRUCTION TERRASSEMENT	50 ST BRICE DE LANDELLES	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700734	COMMUNE DE VALLERAUGUE	30 VALLERAUGUE	1 UHF
201700735	FOUCAULT RECYCLAGE SAS	44 MACHECOUL	1 UHF
201700736	CONTINENTAL PROTECTIONS SERVICES	83 LE CASTELLET	2 UHF
201700737	SEMAVAL	91 ECHARCON	1 UHF
201700738	DESMAREZ SA	77 VILLENEUVE LE COMTE	7 UHF
201700739	HOTEL RESTAURANT LE FOUQUET S	75 PARIS	2 UHF
201700740	SERIS SECURITY	35 PACE	3 UHF
201700741	BOUYGUES CONSTRUCTION	75 PARIS	2 UHF
201700742	FAYAT BATIMENT-AGENCE CARI	06 NICE	2 UHF
201700745	GCC	78 VELIZY VILLACOUBLAY	6 UHF
201700746	SOLUMAT	91 GIF SUR YVETTE	7 UHF
201700747	SICRA	91 CROSNE	1 UHF
201700748	C.E.S.G SAS	06 CANNES	1 UHF
201700750	CESG SAS	75 PARIS	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps